

INSTRUCTION FISCALE MADELIN BIC

PREAMBULE

La loi Fillon du 21/08/2003 portant réforme des retraites a procédé à une refonte du régime fiscal des contrats de retraite et de prévoyance dits « Madelin ».

L'article 82 de la Loi de finances pour 2004 qui modifie l'article 154 bis du Code général des impôts a fixé les nouveaux plafonds fiscaux, la présente Instruction en détaillant les modalités d'application.

Fondamentalement, les règles d'origine n'ont pas été remises en cause.

I. CONDITIONS D'EXONERATION

| | |
|--|--|
| Contribuables concernés | <ul style="list-style-type: none">▶ TNS relevant de la catégorie des BIC au titre des articles 34 et 35 du CGI. >>>> entrepreneurs individuels, associés des sociétés commerciales de personnes et associé unique des EURL + conjoints collaborateurs▶ Dirigeants non salariés imposés au titre de l'article 62 du CGI▶ Ces contrats ne peuvent être souscrits que par les TNS non agricoles au sens retenu par la législation sociale. >>> <i>Conséquence : les professionnels imposés dans la catégorie des BIC mais qui cotisent à la MSA ou au régime général des salariés pour le risque vieillesse ne peuvent adhérer à des contrat d'assurance de groupe</i>▶ Contestable et contraire à la loi qui ne distingue que selon le régime fiscal. |
| Association souscriptrice = 1000 adhérents (cotisants ou retraités) | Si l'association passe en deçà du seuil de 1000 adhérents : cotisations restent déductibles si ce seuil est à nouveau atteint au terme de l'année suivante. |

II. PLAFONDS

| | PLAFONDS |
|-----------------------------|--|
| RETRAITE | <p>Déductibilité des cotisations dans la limite la plus élevée des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 PASS + 15% de ce même bénéfice compris entre 1 et 8 PASS- 10% PASS <p>Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du PASS prorata temporis</p> |
| PREVOYANCE | <p>Déductibilité des cotisations dans la limite d'une somme égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3,75% du bénéfice imposable- et 7% du PASS <p>cette limite ne pouvant excéder 3% de 8PASS</p> <p>Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du plancher prorata temporis</p> |
| PERTE D'EMPLOI SUBIE | <p>Déductibilité des cotisations à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1,875% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8PASS- ou 2,5% du PASS <p>Exercice < 12 mois ou de cessation d'activité en cours d'année : réduction du plancher ou du plafond prorata temporis</p> |

A TITRE DE RAPPEL :

Les cotisations versées au titre des régimes d'assurance vieillesse obligatoire de base et complémentaire sont déductibles sans limitation pour la détermination du bénéfice imposable.

III. CARACTERISTIQUES DES CONTRATS

RETRAITE

1- Prestation principale

- Nature des prestations

- ▶ Acquisition d'une rente viagère

- Date de liquidation

- ▶ Age normal de départ à la retraite

Réponse BRIANE du 23/03/1998 : les régimes facultatifs de retraite des TNS peuvent faire l'objet d'une liquidation déconnectée de la liquidation des pensions de retraite des régimes obligatoires.

Possibilité de liquider la retraite Madelin de façon différée par rapport à la retraite de base

Impossibilité d'anticiper la liquidation de la retraite Madelin avant l'âge à partir duquel le TNS peut bénéficier de la pension de vieillesse du régime de base

2- Garanties complémentaires

- ▶ **Une option dite d'annuités garanties** : les primes déductibles du bénéfice imposable si cette garantie revêt un caractère accessoire à l'objet principal du contrat.

Condition remplie si :

- Le nombre d'annuités garanties porte sur une période < espérance de vie de l'assuré
- Les bénéficiaires sont définitivement et irrévocablement désignés par l'assuré au plus tard au moment de la liquidation de ses propres droits.

- ▶ Rente de réversion en cas de décès de l'assuré au profit du conjoint survivant ou d'un bénéficiaire désigné si le contrat le permet

- ▶ **Contre-assurance décès en cas de décès de l'assuré avant 65 ans ou avant la date de liquidation de la pension de retraite de base.**

3- Faculté de rachat

L132-23 du Code des assurances :

- Liquidation judiciaire
- invalidité de l'assuré, 2^e ou 3^e catégorie

A160-2 Code des assurances : rachat si quittances d'arrérages < 72€.

PREVOYANCE

>>>> **Risques** : maladie, incapacité de travail, invalidité, décès.

>>>> **Formes de la prestation** : prestations en nature, revenus de remplacement ou rentes

>>>> Les cotisations couvrant le conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) et les enfants, qui ont la qualité d'ayants-droit du régime d'assurance maladie-maternité de TNS sont déductibles

Les prestations en capital restent exclues du dispositif "Madelin"

PERTE D'EMPLOI SUBIE

>>>> **Forme de la prestation : versement d'un revenu de substitution** *exclusif du versement d'un capital en cas de perte d'emploi résultant d'un événement extérieur à sa volonté*

IV. MODALITES DE CALCUL DES NOUVELLES LIMITES

| | |
|---|--|
| <u>Assiette</u> | Bénéfice imposable AVANT : <ul style="list-style-type: none">- déduction des cotisations et primes Madelin ;- <i>le cas échéant, prise en compte des abattements prévus aux art. 44 sexies à 44 decies du CGI (exonérations applicables aux entreprises nouvelles, aux entreprises implantées dans les zones franches urbaines, entreprises de pêche maritime, entreprises implantées en Corse).</i> >>> Pour la détermination de ce bénéfice, les plus values et moins values à long terme professionnelles non prises en compte. |
| <u>Exercice de référence</u> <i>Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile :</i> | Bénéfice imposable de l'exercice auquel les cotisations d'assurance de groupe sont versées : <ul style="list-style-type: none">- Retraite = date du paiement des cotisations- Prévoyance = date d'exigibilité des cotisations PASS de référence = PASS en vigueur l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos <i>Le plancher de déduction à retenir est celui de l'année au cours de laquelle l'exercice comptable est clos.</i> |
| Cas particulier des conjoints et associés de sociétés de personnes | - Un plafond de déduction par associé ou co-exploitant calculé en fonction de la part de bénéfice imposable correspondant à ses droits ou un plancher de déduction propre. - En revanche, s'agissant d'un conjoint non co-exploitant : un seul et unique plafond pour le TNS et son conjoint. |

V. MESURE TRANSITOIRE APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS AVANT LE 25/09/2003

| | |
|--|--|
| Nature de la mesure transitoire | Pour les contrats conclus avant le 25/09/2003, les anciennes limites fiscales peuvent être maintenues si elles sont plus favorables. |
| Durée d'application | Jusqu'au 31/12/2008 |
| Nature des contrats concernés | >>> Contrats conclus avant le 25/09/2003 : la date de conclusion du contrat s'entend de sa date de signature et non de la date correspondant au premier versement effectif de cotisation. |
| Cessation de l'application du disposition transitoire en cas de novation du contrat | |
| NOVATION SI : | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des stipulations du contrat, - Modification du montant des prestations de prévoyance. - MODIFICATION DE LA FOURCHETTE DE 1 A 10 DES COTISATIONS |
| PAS DE NOVATION SI : | <ul style="list-style-type: none"> - TRANSFERT DU CONTRAT A UN AUTRE ASSUREUR - Modification de la périodicité des versements - Modification des cotisations A L'INTERIEUR de la fourchette de 1 à 10 |
| MODALITES D'APPLICATION DE LA MESURE TRANSITOIRE | <p>Le choix exercé entre les nouvelles et anciennes modalités de déduction est opéré au regard de l'ensemble des cotisations versées dans le cadre de ces contrats.</p> <p><u>Hypothèse de souscription de plusieurs contrats Madelin, les uns avant le 25/09/2003 et les autres les autres après cette date, il convient de déterminer :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la quotité de cotisations déductibles au titre des contrats conclu avant le 25/09/2003 - Puis le montant des cotisations déductibles afférentes aux contrats conclu après le 25/09/2003 ; pour apprécier ce montant, le plafond de déduction doit être minoré des cotisations déductibles relatives aux contrats antérieurs à cette date. <p><u>Dans ces situations, les cotisations afférentes aux contrats conclu après le 25/09/2003 ne pourront pas en pratique être déduites en cas d'option pour les anciennes modalités de déduction.</u></p> <p><u>>>> Pas de cumul anciens et nouveaux plafonds.</u></p> |

